

n'est pas non plus le drapeau d'un pays». Il ne signifie pas l'unité, comme l'honorable député a essayé de le faire voir. L'unité, en particulier, nous le savons tous, ne peut être proclamée par voie législative non plus qu'un drapeau créé par une loi du Parlement. Un drapeau n'est qu'un chiffon de couleur tant qu'il n'est pas cher à la population et cela ne peut se faire au moyen d'un décret. Pour un grand nombre d'entre nous, ce drapeau est encore un chiffon de couleur qui pourrait avoir une certaine signification s'il était choisi par les Canadiens en général.

Je prétends, monsieur l'Orateur, que le rapport du comité ne tient pas compte de la réalité et ne veut rien dire. A mon avis, le drapeau recommandé est un dessin nébuleux parce qu'il ne veut rien dire. L'honorable député de Leeds a déclaré, il y a quelques jours, que la feuille d'érable était l'emblème du Canada et il a cité un ouvrage obtenu à la Bibliothèque du Parlement. Cette publication affirme que ce drapeau est l'emblème du Canada. Cependant, l'honorable député a négligé d'ajouter que l'auteur de cet ouvrage est mort il y a environ 100 ans. C'était l'emblème de tout le Canada à cette époque mais non pas actuellement. Lors de la rédaction de cet ouvrage, le Canada s'étendait jusqu'aux Grands lacs. Nos frontières ont reculé depuis, et on ne trouve pas d'érables à l'ouest des Grands lacs. Par conséquent, j'estime que la feuille d'érable ne saurait être l'emblème du Canada. Il me semble que chaque groupe au Canada devrait être représenté sur le drapeau par un symbole qui lui est cher.

L'honorable député de Kootenay-Ouest, qui a parlé tout à l'heure, nous a dit ce que signifie pour lui l'Union Jack. J'ai entendu des députés du Québec dire ce que la fleur de lis signifie pour eux. J'éprouve du respect pour cette façon de voir, et en retour, je demanderais aux députés du Québec de respecter le sentiment que m'inspire l'Union Jack.

J'aimerais me reporter à un discours qu'a prononcé en cette enceinte, il y a quelque temps, l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre, ancien militaire. Parlant de ce que signifiait pour lui le drapeau, il a évoqué les jours de la libération, après la première et la seconde guerre mondiale; il a servi au cours des deux guerres, je crois. L'honorable député a dit que le pavillon rouge a commencé à signifier quelque chose pour lui lorsqu'il l'a vu brandi non par des Canadiens mais par des gens qui avaient été libérés par les Canadiens de l'oppression et de la tyrannie. Comme l'honorable député l'a dit, il a compris alors que le pavillon rouge signifiait aussi quelque chose pour lui. Je suis un Anglo-saxon et j'ai servi dans l'armée pen-

dant plusieurs années. C'est pourquoi j'aime le pavillon rouge et, comme je l'ai dit, l'Union Jack a pour moi une signification.

Je crois devoir consigner au compte rendu ce que le pavillon rouge signifie pour nos organismes d'anciens combattants, et j'aimerais donner lecture d'une lettre provenant du président du *Canadian Corps*. Je crois que cette lettre a été envoyée à tous les députés au Parlement. Elle est du 27 novembre, environ trois jours avant cette motion d'amendement. Elle est adressée à tous les députés; en voici le texte:

M. Matheson: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Puis-je vous signaler un passage de la page 470 de la 16^e édition de l'ouvrage de sir T. Erskine May sur les usages parlementaires:

Sans doute, l'Orateur a-t-il le devoir d'intervenir dans la discussion, dès qu'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, mais si l'Orateur n'intervient pas (soit parce qu'il juge que ce n'est pas nécessaire ou parce qu'il ne s'est pas aperçu d'une infraction au Règlement) tout député qui s'aperçoit qu'on a enfreint le Règlement a le droit de se lever, d'interrompre celui qui a la parole et de signaler l'infraction à la présidence, pourvu qu'il le fasse dès que la prétendue infraction se produit.

Puis-je en outre vous signaler un passage de la page 451 au sujet de la pertinence du débat? Le voici:

Le débat ne doit pas s'écarter de la question à l'étude ou anticiper sur une question devant être soumise à la Chambre.

Nous avons de multiples exemples d'application de ce principe et je demande à la présidence de décider que nous devons maintenant nous en tenir à la question du plébiscite, et à rien d'autre.

M. Aiken: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: J'aimerais essayer de trancher ce rappel au Règlement. Il est bien beau de citer des commentaires et des principes, quand on peut les retrouver dans des volumes, mais ces principes, il faut les mettre en pratique. J'aimerais signaler à l'honorable député le paragraphe 2 de l'article 34 de notre Règlement:

L'Orateur ou le président, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de discontinuer son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

Dans un débat de ce genre sur une telle question, il me semble qu'il faudrait donner assez de latitude à l'Orateur et il n'est pas opportun en ce moment de se conformer au sous-alinéa (2) de l'article 34 du Règlement. J'écoute très attentivement les observations de l'honorable député et je tiens à assurer les